



# Régime de pension agréé collectif (RPAC) Déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille Formulaire ON-C de l'Ontario relatif aux RPAC

Approuvé par le surintendant des services financiers en vertu de la  
Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs (Ontario)

## IMPORTANT

- La présente déclaration doit être remplie par l'administrateur du RPAC.
- Veuillez lire le Guide de l'utilisateur de la CSFO relatif aux RPAC avant de remplir la déclaration.
- Cette déclaration de la valeur aux fins du droit de la famille est une déclaration de la valeur théorique en vertu de la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* (Ontario).

## Information à l'intention du participant au régime et de son conjoint

La valeur aux fins du droit de la famille indiquée à la **partie A** de cette Déclaration est la valeur des fonds détenus dans le compte d'un participant et se rapportant à la période correspondant à la relation conjugale (par mariage ou union de fait) du participant et de son conjoint. Si le participant et son conjoint se livrent au partage de la valeur aux fins du droit de la famille, le conjoint du participant doit fournir à l'administrateur du RPAC une copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial prévoyant le partage et le transfert de la valeur aux fins du droit de la famille. L'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial doivent **préciser clairement** la part de la valeur aux fins du droit de la famille revenant au conjoint, ainsi que la date d'évaluation en droit de la famille. Le montant maximum attribuable ou transférable au conjoint du participant est indiqué à la **partie A** de la présente Déclaration.

Le conjoint du participant peut demander le transfert de sa part de la valeur aux fins du droit de la famille en remplissant une **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire ON-D de l'Ontario relatif aux RPAC)**, qui doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance judiciaire, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial prévoyant le partage de la valeur aux fins du droit de la famille, en plus des autres documents exigés le cas échéant par l'administrateur du RPAC.

**IMPORTANT** : Si les fonds détenus dans le compte du participant sont transférés ou réglés intégralement entre la date d'émission de la présente Déclaration et la date où le conjoint du participant transmet la **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire ON-D de l'Ontario relatif aux RPAC)** dûment remplie à l'administrateur du RPAC, ce dernier n'est pas tenu de transférer au conjoint une somme quelle qu'elle soit se rattachant à sa part de la valeur aux fins du droit de la famille.

**Partie A**  
**Valeur aux fins du droit de la famille**

**Nom du participant**

Nom de famille \_\_\_\_\_ Prénom et initiales \_\_\_\_\_ Demandeur  
 Oui  
 Non

**Nom du conjoint**

Nom de famille \_\_\_\_\_ Prénom et initiales \_\_\_\_\_ Demandeur  
 Oui  
 Non

L'annexe de la **Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire ON-A de l'Ontario relatif aux RPAC)** a été déposée avec deux dates proposées d'évaluation en droit de la famille. **La présente déclaration mentionne une des deux valeurs proposées aux fins du droit de la famille.**

Oui  
 Non

Date à laquelle a commencé la relation conjugale (aaaa-mm-jj) : \_\_\_\_\_

Cette date correspond à :

- la date du mariage
- la date à laquelle les conjoints ont commencé à vivre ensemble dans le cadre d'une union de fait
- la date retenue d'un commun accord par les conjoints
- la date spécifiée par l'ordonnance judiciaire, la sentence d'arbitrage familial ou le contrat familial

Date d'évaluation en droit de la famille (date de séparation) (aaaa-mm-jj) : \_\_\_\_\_

**Valeur aux fins du droit de la famille** à la date d'évaluation en droit de la famille : \_\_\_\_\_

Montant maximum attribuable ou transférable au conjoint du participant à partir du RPAC à la **date d'évaluation en droit de la famille** : \_\_\_\_\_

**Remarque :** Des intérêts seront ajoutés à ce montant maximum, ainsi qu'au montant réel de la part de la valeur aux fins du droit de la famille du conjoint, depuis la date d'évaluation en droit de la famille jusqu'au début du mois pendant lequel le transfert est effectué, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) la part du conjoint est exprimée sous forme de portion (pourcentage) de la valeur aux fins du droit de la famille dans le document de règlement entre les conjoints (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial);
- (ii) la part du conjoint est exprimée sous forme de montant spécifié (en dollars) et le document de règlement exige expressément que des intérêts soient versés sur ce montant.

**Partie B**  
**Renseignements sur le RPAC**

Nom du régime de pension agréé collectif

Numéro d'enregistrement

Nom de l'employeur

Administrateur du RPAC

Adresse postale de l'administrateur du RPAC (numéro et nom de la rue)

N° de bureau/étage

Ville

Province

Code postal

N° de téléphone

poste N° de télécopieur

Adresse de la page Web contenant des explications sur les dispositions du RPAC

Le RPAC a pris fin au plus tard à la date d'émission de la présente Déclaration. Des renseignements relatifs à la cessation et à la liquidation du RPAC sont joints.

Veuillez communiquer avec l'administrateur du RPAC si vous souhaitez recevoir  
un exemplaire imprimé des dispositions du RPAC.

**Partie C**  
**Renseignements sur le participant**

Nom de famille

Prénom et initiales

Date de naissance (aaaa/mm/jj)

Numéro d'identification du participant au RPAC

Date d'ouverture du compte du participant au RPAC (aaaa/mm/jj)

**Réservé à  
l'administrateur  
du RPAC**

**Partie D**  
**Renseignements sur le conjoint du participant**

Nom de famille

Prénom et initiales

Date de naissance (aaaa/mm/jj)

**Partie E**  
**Options de transfert applicables au conjoint du participant**

Les options suivantes sont offertes au conjoint du participant pour transférer sa part de la valeur aux fins du droit de la famille (consultez l'**annexe 2** pour des descriptions de chaque option) :

- Transfert d'une somme forfaitaire vers un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé.
- Transfert d'une somme forfaitaire vers un fonds de revenu viager fédéral.
- Transfert d'une somme forfaitaire vers un fonds de revenu viager restreint.
- Achat d'une prestation viagère immédiate au moyen d'une somme forfaitaire.
- Achat d'une prestation viagère différée au moyen d'une somme forfaitaire.
- Transfert d'une somme forfaitaire vers un RPAC. (Remarque : Cette option ne sera offerte que si l'administrateur du RPAC vers lequel le transfert est prévu est d'accord pour accepter le transfert.)
- Transfert d'une somme forfaitaire vers un autre régime de retraite agréé. (Remarque : Cette option ne sera offerte que si l'administrateur du régime de retraite vers lequel le transfert est prévu est d'accord pour accepter le transfert.)
- Aucune option de transfert n'est offerte. Raison : \_\_\_\_\_

**Partie F**  
**Attestation de l'administrateur du RPAC**

Une **Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire ON-A de l'Ontario relatif aux RPAC)** dûment remplie, accompagnée de tous les documents exigés et des droits applicables (le cas échéant), a été reçue le : \_\_\_\_\_ (aaaa/mm/jj)

J'atteste que je suis l'employé ou le mandataire de l'administrateur du RPAC et que je suis dûment autorisé à émettre des attestations en son nom.

J'atteste de plus que les renseignements fournis dans la présente Déclaration (y compris l'**annexe 1** et, le cas échéant, les pièces jointes) sont, à ma connaissance, exacts, complets et fondés sur l'information fournie par le demandeur dans sa **Demande de valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire ON-A de l'Ontario relatif aux RPAC)** et sur l'information contenue dans les dossiers du RPAC se rapportant au participant.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'employé ou du mandataire de l'administrateur  
du RPAC (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Titre de l'employé ou du mandataire de l'administrateur  
du RPAC (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'employé ou du mandataire de  
l'administrateur du RPAC

\_\_\_\_\_  
Date (aaaa/mm/dd)

**Réservé à  
l'administrateur  
du RPAC**

## Étapes suivantes

---

### Transfert de la part de la valeur aux fins du droit de la famille revenant au conjoint

Si la valeur aux fins du droit de la famille va être partagée, le conjoint du participant doit remplir et envoyer à l'administrateur du RPAC une **Demande de transfert de la valeur aux fins du droit de la famille (Formulaire ON-D de l'Ontario relatif aux RPAC)** en y joignant l'information suivante :

- Une copie certifiée conforme de l'ordonnance judiciaire, de la sentence d'arbitrage familial ou du contrat familial qui
  - (i) prévoit le partage de la valeur aux fins du droit de la famille;
  - (ii) précise clairement la somme à transférer au conjoint, soit en tant que montant spécifié en dollars ou en tant que pourcentage de la valeur aux fins du droit de la famille; et
  - (iii) spécifie clairement la date d'évaluation en droit de la famille.
- Les autres renseignements exigés par l'administrateur du RPAC tel qu'indiqué ci-dessous ou ci-joint.

Document(s) joint(s)

**Réservé à  
l'administrateur  
du RPAC**

**Annexe 1**  
**Feuille de calcul de la valeur aux fins du droit de la famille**

**Étape 1 – Calcul de la valeur préliminaire à la date d'évaluation en droit de la famille**

La **valeur préliminaire** des fonds détenus dans le compte d'un participant est le solde du compte, majoré des versements que l'employeur du participant doit à l'administrateur du RPAC à l'égard du participant à la date de l'évaluation en droit de la famille. Ce montant n'a pas été rajusté en fonction de la période correspondant à la relation conjugale.

Effectuez le calcul applicable au participant ci-dessous.

**Calcul 1 – La valeur préliminaire peut être déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille**

Solde du compte à la date d'évaluation en droit de la famille :	_____
plus	
Versements dus par l'employeur à l'administrateur du RPAC à l'égard du participant à la date d'évaluation en droit de la famille :	_____
Valeur préliminaire :	_____

**OU**

**Calcul 2 – La valeur préliminaire ne peut pas être déterminée à la date d'évaluation en droit de la famille**

Solde du compte le dernier jour du mois précédant immédiatement la date d'évaluation en droit de la famille :	_____
plus	
Versements dus par l'employeur à l'administrateur du RPAC à l'égard du participant à la date d'évaluation en droit de la famille :	_____
Valeur préliminaire :	_____

## Étape 2 – Calcul de la valeur aux fins du droit de la famille à la date d'évaluation en droit de la famille

La valeur aux fins du droit de la famille des fonds détenus dans le compte d'un participant est la portion de la valeur préliminaire attribuée à la période de la relation conjugale (par mariage ou union de fait) à la date d'évaluation en droit de la famille. La valeur aux fins du droit de la famille est la « valeur théorique » définie dans la *Loi de 2015 sur les régimes de pension agréés collectifs* (Ontario).

Effectuez le calcul applicable au participant ci-dessous.

**Calcul 1** – La date à laquelle a commencé la relation conjugale est antérieure à la date à laquelle le participant a ouvert son compte.

La valeur aux fins du droit de la famille est la valeur préliminaire calculée à l'étape 1 : \_\_\_\_\_

**OU**

**Calcul 2** – La date à laquelle a commencé la relation conjugale est identique ou postérieure à la date à laquelle le participant a ouvert son compte et le solde du compte à la date à laquelle a commencé la relation conjugale peut être déterminé.

Valeur préliminaire calculée à l'étape 1 : \_\_\_\_\_

moins

Solde du compte à la date à laquelle a commencé la relation conjugale : \_\_\_\_\_

Valeur aux fins du droit de la famille : \_\_\_\_\_

**OU**

**Calcul 3** – La date à laquelle a commencé la relation conjugale est identique ou postérieure à la date à laquelle le participant a ouvert son compte et le solde du compte à la date à laquelle a commencé la relation conjugale ne peut pas être déterminé.

Valeur préliminaire calculée à l'étape 1 : \_\_\_\_\_

moins

Solde du compte à la date à laquelle a commencé la relation conjugale : \_\_\_\_\_

Valeur aux fins du droit de la famille : \_\_\_\_\_

### Étape 3 – Montant maximum attribuable ou transférable au conjoint du participant à la date d'évaluation en droit de la famille

La part de la valeur aux fins du droit de la famille payable au conjoint du participant ne peut pas dépasser 50 % de la valeur aux fins du droit de la famille calculée à l'étape 2 ci-dessus.

Montant maximum de la valeur aux fins du droit de la famille attribuable  
ou transférable au conjoint du participant à partir du RPAC : \_\_\_\_\_

Veillez noter que des intérêts seront ajoutés si la part est exprimée sous forme de pourcentage de la valeur aux fins du droit de la famille dans le document de règlement entre les conjoints (ordonnance judiciaire, sentence d'arbitrage familial ou contrat familial). Aucun intérêt ne sera ajouté si la part est exprimée sous forme de montant spécifié en dollars, à moins que le document de règlement n'en prévoie expressément.

## Annexe 2

### Explications concernant les options de transfert offertes au conjoint du participant

Les fonds détenus dans un compte de RPAC sont immobilisés et peuvent uniquement être transférés vers un autre compte immobilisé ou utilisés pour acheter une prestation viagère. L'exigence d'immobilisation vise à garantir que les fonds transférés fourniront un revenu de retraite au conjoint du participant. Il y a des exceptions aux règles d'immobilisation, en fonction du type de compte immobilisé. Par exemple, dans certains cas, des fonds peuvent être débloqués si vous rencontrez des difficultés financières ou s'il s'avère que votre espérance de vie est raccourcie.

Vous trouverez ci-dessous des descriptions des options offertes au conjoint du participant pour transférer sa part de la valeur aux fins du droit de la famille.

#### Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé

Un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé) est un compte de placement similaire à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), mais dont les fonds sont gelés. Sauf pour quelques exceptions, vous ne pouvez pas retirer de fonds d'un REER immobilisé. Comme pour un REER, les fonds détenus bénéficient du report de l'impôt tant qu'ils restent dans le compte. De plus, vous devez transférer tous vos fonds d'un REER immobilisé vers un instrument financier produisant des revenus, comme une prestation viagère immédiate, avant la fin de l'année civile de votre 71<sup>e</sup> anniversaire. Par conséquent, cette option de transfert n'est offerte au conjoint du participant que s'il n'a pas encore atteint 71 ans.

Les fonds détenus dans un REER immobilisé peuvent être utilisés pour acheter une prestation viagère ou transférés vers un autre des comptes immobilisés décrits dans la présente **annexe**.

#### Fonds de revenu viager fédéral

Un fonds de revenu viager (FRV) fédéral est un compte immobilisé qui fournit un revenu de retraite régulier. Un montant minimum (déterminé en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu) doit être retiré annuellement du FRV fédéral. Les retraits sont aussi soumis à un montant maximum (déterminé en vertu du Règlement sur les RPAC) pour garantir que le revenu de retraite dure au moins jusqu'à l'âge de 90 ans.

Le montant transféré dans un FRV fédéral croît grâce à des intérêts et à des revenus de placement, tout en bénéficiant du report de l'impôt. Cela signifie que vous ne payez pas d'impôt sur ces fonds tant que vous ne les retirez pas de ce FRV.

Les fonds détenus dans un FRV fédéral peuvent être utilisés pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée, ou transférés vers un autre des comptes immobilisés décrits dans la présente **annexe**, à l'exception d'un RPAC ou d'un autre régime de retraite agréé.

#### Fonds de revenu viager restreint

Un fonds de revenu viager restreint (FRVR) est un compte immobilisé similaire à un FRV fédéral, mais avec des caractéristiques et des limites de transfert supplémentaires. Le FRVR est le seul compte immobilisé qui offre une option de déblocage unique de 50 % des fonds.

Lors de l'année civile de votre 55<sup>e</sup> anniversaire, vous pouvez transférer jusqu'à 50 % des fonds de votre FRVR vers un REER non immobilisé ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à condition que le transfert se produise dans les 60 jours de la création du FRVR. Pour profiter de cette option de déblocage de 50 % des fonds, vous devez en faire la demande à l'institution financière qui détient votre compte de FRVR au moyen du formulaire **Régime de pension agréé collectif (RPAC) – Attestation(s) liée(s) au retrait ou au transfert par le conjoint de fonds d'un compte immobilisé – Formulaire ON-2 de l'Ontario relatif aux RPAC**.

Après l'expiration de la période de 60 jours, les fonds détenus dans un FRVR ne peuvent être transférés que vers un autre FRVR ou un régime d'épargne immobilisé restreint, ou bien utilisés pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée. Vous n'avez pas le droit de transférer le solde des fonds détenus dans un FRVR vers un FRV fédéral, ni vers un REER immobilisé. En outre, après l'expiration de la période de 60 jours, le FRVR sera soumis aux mêmes limites minimales et maximales de retrait annuel que le FRV fédéral.

**Réservé à  
l'administrateur  
du RPAC**

### **Prestation viagère immédiate ou différée**

Vous pouvez utiliser votre somme forfaitaire pour acheter une prestation viagère immédiate ou différée fournissant un revenu mensuel fixe garanti à vie au bénéficiaire de la prestation. Une prestation viagère immédiate commence les versements immédiatement, tandis qu'une prestation viagère différée vous offre l'option de reporter le début des versements à la date de votre choix.

Il existe de nombreux types de prestations viagères, dont deux types courants : les rentes viagères individuelles et conjointes. Une rente viagère individuelle garantit, au minimum, des versements mensuels fixes à vie.

Une rente viagère conjointe garantit des versements mensuels fixes à vie et, dans l'éventualité de votre décès, des versements entiers ou partiels à votre conjoint survivant, à vie.

Une prestation viagère peut aussi comporter une période de garantie, soit un laps de temps suivant votre décès pendant lequel les versements complets seront payés à votre bénéficiaire ou à votre conjoint survivant.

### **Régime de pension agréé collectif ou autre régime de retraite agréé**

Si vous participez à un régime de pension agréé collectif (RPAC) ou à un autre régime de retraite agréé, vous pouvez y transférer votre part de la valeur aux fins du droit de la famille, si l'administrateur de votre régime y consent.

Communiquez avec l'administrateur de votre régime pour savoir si cette option vous est offerte, et le cas échéant, quelles seraient les conséquences de ce transfert sur les prestations payables au titre de votre RPAC ou de votre autre régime de retraite.

---